

Arrêt

n° 341 857 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 avril 2025, la partie requérante a introduit auprès du poste diplomatique compétent une demande de visa en vue de faire des études en Belgique.

Le 2 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n°334 843 du 23 octobre 2025, le Conseil a annulé cette décision.

Le 6 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation (Linguapolis Antwerpen) sont clôturées. L'admission était limitée à l'année académique 2025-2026. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies pour cette année académique. Dès lors, cette demande est sans objet. Le visa est refusé sur base

de l'article 61/1/3 §1, 1° de la loi du 15.12.1980 et la décision a été prise sur base de cette seule constatation».

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « violation des articles 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et nemo auditor ».

3.2. Elle rappelle que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 énonce les documents à produire à l'appui d'une demande de visa et que l'article 61/1/3 de la même loi liste les « motifs possibles et obligatoires » de refus d'une telle demande.

Elle reproduit les prescrits de l'article 34.1 de la Directive 2016/801, ainsi que des articles 61/1/1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que la décision litigieuse a été notifiée deux mois après la rentrée académique, soit 231 jours après l'introduction des démarches préalables obligatoires et 208 jours après la demande, excédant manifestement l'exigence de statuer « le plus rapidement possible » et représentant plus du double du délai maximal de nonante jours expressément imparti à la partie défenderesse par l'article 34.1 de la Directive 2016/801 et l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 précités.

La partie requérante rappelle que le 42^{ème} considérant de la Directive 2016/801 insiste sur la communication des informations complémentaires dans « un délai raisonnable », tandis que le 43^{ème} considérant recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit leur décision « le plus rapidement possible ». Elle argue que cette exigence de célérité est inhérente à la nature même du séjour étudiant instauré par la Directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, conclusions AG, §§111 à 113).

Elle ajoute que la CJUE a d'ailleurs jugé, dans son arrêt « Perle » (C-14/23) que la décision administrative nationale « doit impérativement être adoptée avec célérité » (§ 64). De même, dans l'arrêt Darvate (C-299/22, § 44), la Cour a souligné que l'adoption d'une décision, relative à des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études, dans le respect du délai prévu à l'article 34, § 1er, de la Directive 2016/801 garantit l'effectivité des droits conférés aux ressortissants de pays tiers, pour autant que la procédure n'aboutisse pas, en pratique, à les priver de la pleine effectivité de ces droits en raison de la date d'adoption de la décision et des délais incompressibles d'un éventuel recours contre ces décisions.

La partie requérante en déduit que l'exigence de statuer le plus rapidement possible et le respect du délai maximal de nonante jours ne constitue pas une simple indication, mais une obligation légale s'imposant à la partie défenderesse et dont le dépassement constitue une illégalité suffisante pour justifier l'annulation de la décision attaquée.

Elle précise qu'il ne s'agit nullement de solliciter une condamnation à délivrer le visa sollicité, mais uniquement d'annuler le refus de visa pour non-respect des dispositions nationale et supranationale. Selon elle, « ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme », ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la Directive, rappelés par la CJUE.

La partie requérante soutient que la condition opposée est manifestement disproportionnée et inadmissible, dès lors qu'elle trouve son origine dans une séquence procédurale imputable à la seule partie défenderesse,

qui a délivré un premier refus de visa étudiant, lequel a été jugé illégal. Elle invoque le principe « nemo auditur ».

La partie requérante fait valoir que la décision querellée est dépourvue de base légale et viole les articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme avoir déposé l'attestation prescrite par l'article 60 susvisé et rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'un étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études ».

La partie requérante souligne qu'il ne faut pas confondre la durée de l'autorisation de séjour, qui doit être accordée, avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède, ainsi qu'il a déjà été rappelé par le Conseil d'Etat dans ses ordonnances n^{os} 14.881 et 15.794 ainsi que dans son arrêt n^o 264.234.

Elle invoque que l'absence de base légale pour imposer une condition conduit à l'application de la sanction prévue à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1^o les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

- 1^o une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
- 2^o la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
- 3^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
 - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4^o s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5^o la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6^o la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour;

Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7^o un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8^o s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7^o et 8^o, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du

Royaume pour y faire des études.
§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Le Conseil observe ainsi que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

- 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
[...] » (le Conseil souligne).

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 24 avril 2025, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique.

La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisfait pas aux exigences de l'arrêté royal.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a en l'espèce violé cette disposition.

La partie défenderesse est au demeurant largement à l'origine du motif qu'elle oppose à la partie requérante, qui a trait à l'écoulement du temps, au vu notamment de l'annulation de la précédente décision de refus de visa et du délai pris pour réexaminer la demande de visa étudiant à la suite de l'annulation précitée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY